

Le contingent de l'horlogerie

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1924)**

Heft 46

PDF erstellt am: **11.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La liste des voitures exposées ne compte pas moins de 74 noms de marques réputées des principaux pays, représentés par près de 400 véhicules.

Exposent, en outre, au Salon, 42 marques de cycles et motocyclettes, ainsi qu'un très grand nombre de fabricants d'accessoires et pièces détachées, d'outillage et machines, d'articles de sport et divers.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES SPORTS

Du 1^{er} mai au 15 juillet, soit pendant la durée des Jeux Olympiques, aura lieu à Paris une *Exposition Internationale des Sports* organisée par le Comité des Sports de France aux Expositions. Cette manifestation se tiendra à Magic-City et réunira à côté des principaux groupements sportifs, toutes les industries se rattachant aux sports.

Les industriels suisses sont cordialement invités à prendre part à cette exposition et nous sommes à leur disposition pour leur faire parvenir tous renseignements sur les conditions d'admission.

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Un député ayant demandé à M. le Ministre du Commerce : 1° si une personne vendant à la commission des articles confiés par une maison étrangère établie à l'étranger et ne recevant aucune rémunération de cette maison indépendamment de ladite commission, est dans l'obligation de se faire inscrire au Registre du Commerce ; 2° si les fabriques établies dans un pays étranger, la Suisse par exemple, qui confient un assortiment à un Français en vue de prendre des ordres en France, qui n'accordent aucun traitement à ce Français et lui réservent simplement une commission lorsqu'il fait des affaires, sont dans l'obligation de se faire inscrire au Registre du Commerce et en cas d'affirmative, dans quelle ville ; 3° si cette inscription au Registre du Commerce entraîne le paiement d'une patente et à quel titre ; 4° lorsque le Français en question réussit à obtenir des échantillons de quatre ou cinq maisons, si ces quatre ou cinq maisons devront toutes se faire inscrire et, éventuellement toutes payer patente, il lui a fait la réponse suivante :

Les commerçants et sociétés commerciales établis à l'étranger et qui n'ont ni succursale, ni agence, ni aucun établissement commercial en France, mais seulement un représentant français à qui ils confient un assortiment pour

prendre des ordres en France et qui est rémunéré simplement par une commission sur les affaires qu'il traite ne paraissent pas assujettis par la loi du 18 mars 1919 à l'immatriculation au Registre du Commerce. Mais leur représentant français, s'il possède un bureau fixe où il reçoit les commandes et traite avec la clientèle est un véritable commerçant et doit être dès lors immatriculé personnellement au Registre du Commerce de son domicile ; dans le cas où il se bornerait à visiter les commerçants pour y placer les marchandises des maisons étrangères qu'il représente, il serait tenu seulement d'être porteur de la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce instituée par la loi du 8 octobre 1919.

LA BOURSE ET LES ETRANGERS

Un décret du 23 février 1924 prescrit qu'à dater du 1^{er} mars, l'accès des Bourses de valeurs ne sera autorisé aux étrangers que sur présentation d'une carte délivrée par les autorités compétentes.

D'autre part, la Bourse de Commerce de Paris, qui avait été fermée quelques jours à la suite de la spéculation sur certaines denrées, a été réouverte le 28 février. Le Conseil des Ministres a mis cependant comme condition formelle à la réouverture la modification suivante aux règlements :

« Exclusion de tous les étrangers, sauf ceux qui sont admis à domicile. »

Ce texte écarte des opérations de la Bourse du Commerce les étrangers qui n'ont pas demandé le ... naturalisation.

LE CONTINGENT DE L'HORLOGERIE

Le 14 février a eu lieu à Besançon, entre les délégués de la Chambre Intersyndicale des fabricants de l'Est et ceux de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, auxquels s'était joint un représentant de la Chambre de Commerce Suisse en France, une conférence dans laquelle a été discutée la révision des contingents fixés par l'accord du 1^{er} juin 1924, pour l'importation de l'horlogerie suisse en France.

Les parties ont réussi à se mettre d'accord sur la répartition fixe entre les divers éléments composant le contingent des « ébauches, mouvements, boîtes et fournitures », en se basant sur l'exportation de ces dernières années.

Il a été admis également qu'il serait tenu compte des fluctuations du change dans l'évaluation des contingents et qu'une révision men-

suelle serait faite d'entente entre les parties.

Les délégués français se sont, en outre, déclarés prêts à demander à leur gouvernement que l'excédent du contingent « ébauches, mouvements, boîtes et fournitures » à fin 1923 ne soit pas reporté sur l'exercice 1924, mais soit annulé purement et simplement, ce qui permettrait l'ouverture immédiate de la frontière, fermée, comme on le sait, jusqu'à fin mars prochain.

Les deux Gouvernements ne sont pas encore prononcés sur ces propositions, mais les Administrations compétentes ont décidé, en date du 27 février, de lever la prohibition d'importation des *mouvements finis et des boîtes en platine et en or*.

COMMERCE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE EN 1923

Les documents statistiques publiés par les douanes françaises donnent les renseignements suivants concernant les échanges avec la Suisse pendant l'année dernière :

La valeur des marchandises importées de Suisse en France a été de : Fr. 601.635.000, contre Fr. 540.097.000 en 1922.

Les exportations de France en Suisse ont passé de : Fr. 1.001.651.000 en 1922, à Fr. 2 milliards 113.007.000. Cette augmentation des exportations de France en Suisse porte sur la presque totalité des produits.

En ce qui concerne les importations de Suisse en France, nous relevons les chiffres suivants :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	QUANTITÉS		VALEURS DÉCLARÉES	
		19 3	1922	1923	1922
				mille francs	
Peaux et Pelleteries brutes.	Quint. mét.	48.576	49.814	11.799	9.491
Lait, naturel ou concentré pur.	—	8.381	17.715	1.331	1.669
Fromages	—	20.089	35.273	19.146	26.524
Fruits de table	—	46.511	51.362	998	2.647
Préparations sucrées (sirops, bonbons, fruits, biscuits, confitures, etc).	—	48.454	50.689	23.566	22.180
Chocolat.	—	2.644	2.798	2.992	2.477
Bois communs.	Tonne mét.	36.924	56.322	14.701	18.131
Drilles.	Quint. mét.	41.259	32.752	779	1.602
Pâtes de cellulose chimiques.	—	96.536	85.333	14.707	8.485
Matériaux.	Tonne mét.	107.006	85.623	11.923	7.750
Fers et aciers	Quint. mét.	25.524	26.169	4.728	3.090
Cuivre.	—	8.939	6.906	4.212	2.393
Autres produits chimiques.	—	184.142	68.472	25.388	11.878
Teintures préparées	—	8.817	9.624	31.212	28.276
Verres et cristaux	—	7.795	5.054	3.608	1.940
Fils de coton	—	4.969	5.753	7.186	6.278
— de laine.	—	205	820	1.070	3.232
— de soie et de bourre de soie	—	3.374	2.241	39.248	20.227
Tissus de coton	—	1.866	1.991	18.407	19.176
— de soie et de bourre de soie	—	75.076	120.737	22.660	26.596
Papiers	Quint. mét.	112.809	107.155	15.461	13.107
Horlogerie, carillons, boîtes à musique et fournitures d'horlogerie	—	—	—	45.024	35.856
Machines motrices à vapeur et autres	Quint. mét.	92.167	107.082	77.936	91.897
Pièces détachées et organes de machines	—	21.170	22.140	26.421	23.085
Outils et ouvrages en métaux	—	40.084	37.506	33.776	29.422
Ouvrages en bois	—	15.743	21.786	3.146	2.668
Instrument et appareils scientifiques, etc	—	497	524	3.021	2.215

Le mouvement commercial de la France en 1923 accuse une forte augmentation des importations et des exportations. Les importations se sont élevées à 32.608.012.000, en augmentation de 8.677.684.000 sur 1922. Les exportations ont atteint 30.431.510.000 en plus-value de 9 milliards 052.567.000 sur celles de 1922.

Le rapport de l'exportation à l'importation qui s'était établi à 86 % pour l'année 1922, s'est élevé pour 1923 à 93 %. La différence de 7 %

entre l'importation et l'exportation est certainement compensée, et au delà, par des exportations invisibles.

En Suisse, le chiffre total des importations s'est élevé en 1923 à : 2.242.092.302 francs suisses, contre 1.914.465.119 francs suisses en 1922. Les exportations sont restées stationnaires : elles ont été de 1.760.204.638 francs, contre 1.761.573.833 l'année précédente.